

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 251.510 du 16 septembre 2021

A. 231.725/VIII-11.497

En cause :

KISTERS Frédéric,
ayant élu domicile chez
M^e Etienne PIRET, avocat,
rue Antoine Dansaert 92
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Clémentine CAILLET et
Emmanuel JACUBOWITZ, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 septembre 2020, Frédéric Kisters demande d'une part, la suspension de l'exécution de « la décision datée du 25 juin 2020 [...] de la Chambre de recours régionale [...] confirmant la mention insuffisant [lui] attribuée [...] au terme de l'évaluation du 3 décembre 2018 [lui] notifiée [...] le 27 mars 2020 » et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

L'arrêt n° 249.697 du 2 février 2021 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservé les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

L'arrêt a été notifié à la partie adverse le 7 février 2021 et à la partie requérante le 9 février 2021.

M. Edward Langohr, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 23 avril 2021 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par une lettre du 3 mai 2021, le greffe a notifié à la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendue, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 840 euros.

L'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure dispose qu'« [a]ucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet, qu'il n'appelle que des débats succincts, ou s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 du présent arrêté ». En l'espèce, il est fait application de l'article 11/3 du règlement général de procédure, de sorte qu'aucune majoration n'est due. Il y a dès lors lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure limitée au montant de base de 700 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le 16 septembre 2021 par :

Raphaël Born,
Louise Ernoux-Neufcoeur,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Louise Ernoux-Neufcoeur

Raphaël Born